

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI)
à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
installation de fabrication de mortiers et bétons
(N° ICPE 7953)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 novembre 2020 à la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI), dont le siège social est situé TSA 89627 – 38306 BOURGOIN CEDEX, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de mortiers et bétons sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, implantée 70 rue de la Résistance, concernant notamment la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 novembre informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 et 23 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées à l'occasion de la réunion du 24 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les ouvertures effectuées dans le mur extérieur du bâtiment abritant la ligne L3 ne sont pas munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu REI 60 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les propriétés de résistance au feu des locaux de la ligne L3 sont au moins équivalentes aux résistances minimales requises ;

Considérant que, lors de la réunion du 24 février 2023, l'exploitant a précisé que les caractéristiques des locaux abritant la ligne L3 ne permettent pas d'atteindre les résistances au feu minimales requises ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VPI de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société **VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI)**, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Berges – 38080 L'ISLE D'ABEAU – exploitant une installation de fabrication de mortiers et bétons sise 70, rue de la Résistance – sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- dotant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les locaux abritant la ligne L3, ainsi que les ouvertures effectuées dans le mur extérieur de ce bâtiment, de dispositifs permettant d'atteindre les propriétés de résistance au feu minimales requises.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Eure-et-Loir pour une durée de 2 mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 MARS 2023**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD